Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES DEUX-SÈVRES

Direction du Développement Local et des Relations
avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 26 DECEMBRE 2017

Portant constitution de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique

Le Préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code du cinéma et de l'image animée, notamment ses articles L. 212-6 et suivants et R. 212-6 et suivants ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises ;

VU le décret n° 2015-268 du 10 mars 2015 modifiant la partie réglementaire du code du cinéma et de l'image animée et relatif à l'aménagement cinématographique ;

VU le décret du 21 décembre 2015, nommant M. Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 août 2017, portant délégation de signature à Monsieur Didier DORÉ, Secrétaire Général de la Préfecture des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant constitution de La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Deux-Sèvres ;

VU la décision n° 2017/P/08 du 2 mars 2017 de la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée ;

VU les organismes et associations consultés ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

ARRÊTE

Article 1er : La Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique des Deux-Sèvres, présidée par le préfet ou son représentant est composée ainsi qu'il suit :

- Cinq élus :

a) Le maire de la commune d'implantation du projet d'aménagement cinématographique ;

b) Le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'aménagement de l'espace et de développement dont est membre la commune d'implantation ou, à défaut, le conseiller général du canton d'implantation ;

c) Le maire de la commune la plus peuplée de l'arrondissement, autre que la commune d'implantation. Dans le cas où la commune d'implantation appartient à une agglomération comportant au moins cinq communes, le maire de la commune la plus peuplée est choisi parmi les maires des communes de ladite agglomération ;

d) Le président du conseil départemental ou son représentant ;

e) Le président du syndicat mixte ou de l'établissement public de coopération intercommunale chargé du schéma de cohérence territoriale auquel adhère la commune d'implantation ou son représentant ou, à défaut, un adjoint au maire de la commune d'implantation.

- Trois personnalités qualifiées

- Une en matière de distribution et d'exploitation cinématographique, désignée dans la liste établie par la présidente du Centre national du cinéma et de l'image animée suivante :

  - M. Alain AUCLAIRE ;
  - Mme Nicole DELAUNAY ;
  - M. François LAFAYE ;
  - M. Christian LANDAIS ;
  - Mme Valérie LEPINE-KARNIK ;
  - M Gérard MESGUICH ;

- Une en matière de développement durable, désignée dans la liste suivante :

  - Mme Monique JOHNSON, maître de conférences ;
  - M. Patrick LAGONOTTE, professeur des universités ;
  - M. Denis RENOUX, directeur du Centre Régional des Energies Renouvelables (CRER) ;
  - Mme Geneviève SAUVE, paysagiste ;

- Une en matière d'aménagement du territoire, désignée dans la liste suivante :

  - M. Brice KOHLER, architecte ;
  - M. Bernard PIPET, commandant de police honoraire, commissaire enquêteur ;
  - M. Christian LAMBERTIN, ingénieur en aménagement.

Article 2 : Lorsque l'un des élus détient plusieurs des mandats mentionnés à l'article 1er, le représentant de l'État dans le département désigne pour le remplacer un ou plusieurs maires de communes situées dans la zone d'influence cinématographique concernée.

Article 3 : Les personnalités qualifiées exercent un mandat de trois ans et ne peuvent effectuer plus de deux mandats consécutifs. Si elles perdent la qualité en vertu de laquelle elles ont été désignées ou en cas de démission, de décès, ou de déménagement hors des frontières du département, les personnalités qualifiées sont immédiatement remplacées pour la durée du mandat restant à courir.

Article 4 : Lorsque la zone d'influence cinématographique du projet dépasse les limites du département, le représentant de l'État dans le département complète la composition de la commission en désignant au moins un élu et une personnalité qualifiée de chaque autre département concerné.

Article 5 : Pour chaque demande d'autorisation, un arrêté préfectoral fixe la composition de la commission départementale d'aménagement cinématographique.

Article 6 : Le secrétariat de la Commission Départementale d'Aménagement Cinématographique est assuré par les services de la Préfecture.

L'instruction des projets d'aménagement cinématographique est effectuée par la direction régionale des affaires culturelles. Le directeur régional des affaires culturelles, qui peut se faire représenter, rapporte les dossiers.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 25 mars 2015 portant constitution de la Commission départementale d'Aménagement Cinématographique est abrogé.

Article 8 : Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à NIORT, le 26 décembre 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général de la Préfecture

Didier DORÉ